

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RECLASSEMENT NON CONFIRME DE L'EMPLOI RESERVE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 20 février 2013, MINISTRE DE LA DEFENSE C/ MARTINEAU \(req. 359489\) : « Reclassement non confirmé de l'emploi réservé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RECLASSEMENT NON CONFIRME DE L'EMPLOI RESERVE

CE, 20 févr. 2013, n° 359489, Ministre de la Défense c/ Martineau : JurisData n° 2013-002749

La législation sur les emplois réservés (modifiée en profondeur depuis les faits litigieux par la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008) permet notamment aux anciens fonctionnaires militaires d'intégrer, une fois leur première carrière active achevée, la fonction publique civile et ce, dans le cadre d'une procédure de nomination dite sur emplois réservés. En ce sens un ancien militaire de carrière a-t-il été nommé au grade d'adjoint administratif à compter du 1er décembre 2005 et affecté au ministère de la Défense puis titularisé à compter du 1er décembre 2006. L'objet du présent contentieux concerne la date d'effet de son reclassement : selon le ministre, en effet, c'est la date de titularisation qu'il faut retenir alors que l'agent soutenait qu'il s'agissait de la date de nomination. Le ministre refusant le recours gracieux réalisé, l'ancien militaire a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement n° 0705550 du 18 février 2010, lui a donné satisfaction. En cassation, le Conseil d'État va confirmer le juge du fonds en se fondant sur les article 63 de la loi du 24 mars 2005 (portant statut général des militaires) et 4 et 7 du décret du 29 septembre 2005. Il ressort effectivement de cette combinaison normative que même s'ils doivent effectuer un stage (avant titularisation), le classement doit s'opérer dès la nomination.